



**STATEMENT OF ORDINARY RESIDENCE (SOR)
REGULAR FORCE OF THE CANADIAN FORCES
(Section 194)**

**DÉCLARATION DE RÉSIDENCE HABITUELLE (DRH)
FORCE RÉGULIÈRE DES FORCES CANADIENNES
(Article 194)**

1. I/Je :

Family name/Nom de famille	Given name/Prénom	Middle name/Autre prénom	Date of birth Date de naissance Y/A M/M D/J	Gender/Sexe M F
Current mailing address/Adresse postale actuelle			Service number (SN) Numéro matricule (NM)	Rank/Grade

hereby declare that:

déclare par les présentes que :

2. I am a Canadian citizen.
3. I am at least 18 years old.

2. Je suis un citoyen canadien.
3. Je suis âgé(e) d'au moins 18 ans.

PART I

PARTIE I

(This part applies only to a member of the regular force on and subsequent to enrolment or transfer if he/she had a place of ordinary residence in Canada immediately prior to enrolment or transfer.)	(La présente partie ne s'applique qu'à un membre de la force régulière lors de son enrôlement ou transfert et à la suite de son enrôlement ou transfert s'il avait un lieu de résidence habituelle au Canada immédiatement avant son enrôlement ou transfert.)
4. The place of my ordinary residence in Canada immediately prior to the date of my enrolment in or transfer to the regular force (as prescribed in subsection 194(1) of the <i>Canada Elections Act</i>) was	4. Le lieu de ma résidence habituelle au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement dans la force régulière ou la date à laquelle j'y fus transféré (comme le prescrit le paragraphe 194(1) de la <i>Loi électorale du Canada</i>) était
Number and street/Numéro et rue	City, town, village or municipality/Ville, village ou municipalité
	Province
	Postal code/Code postal

PART II

PARTIE II

(This part applies only to a member of the regular force who did not have a place of ordinary residence in Canada immediately prior to enrolment or transfer.)	(La présente partie ne s'applique qu'à un membre de la force régulière qui n'avait pas de lieu de résidence habituelle au Canada immédiatement avant son enrôlement ou transfert.)
5. The place of my ordinary residence in Canada (as prescribed in subsection 194(2) of the <i>Canada Elections Act</i>) is	5. Le lieu de ma résidence habituelle au Canada (comme le prescrit le paragraphe 194(2) de la <i>Loi électorale du Canada</i>) est
Number and street/Numéro et rue	City, town, village or municipality/Ville, village ou municipalité
	Province
	Postal code/Code postal

PART III – AMENDMENT TO A SOR

PARTIE III – MODIFICATION À UNE DRH

(This part applies only to a member of the regular force who has previously completed the above. Such a member may change his/her place of ordinary residence to one of the places mentioned in subsection 194(4) of the <i>Canada Elections Act</i> and may change his/her other particulars to accord with the current correct description of himself/herself.)	(La présente partie ne s'applique qu'à un membre de la force régulière qui a antérieurement rempli la partie ci-dessus. Ce membre peut changer le lieu de sa résidence habituelle pour l'un des lieux mentionnés au paragraphe 194(4) de la <i>Loi électorale du Canada</i> et modifier les autres détails de sa déclaration de manière à ce qu'ils soient conformes à une description présentement exacte de sa situation.)
6. I wish to change the place of my ordinary residence from:	6. Je désire changer le lieu de ma résidence habituelle de :
Number and street/Numéro et rue	City, town, village or municipality/Ville, village ou municipalité
	Province
	Postal code/Code postal

TO/À

Number and street/Numéro et rue	City, town, village or municipality/Ville, village ou municipalité	Province
		Postal code/Code postal

PART IV

PARTIE IV

7. The particulars relating to myself as shown above accord with the current correct description of myself and the following particulars, shown in my previous statement of ordinary residence, are not now correct: (Complete only if information has changed.)	7. Les détails qui se rapportent à moi-même, comme ils sont indiqués ci-dessus, sont conformes à une description présentement exacte de moi-même et les détails suivants, indiqués dans ma déclaration antérieure de résidence habituelle, sont maintenant inexacts : (À remplir seulement si les renseignements ont changé.)		
Name/Nom	Rank/Grade	Service number (SN)/Numéro matricule (NM)	Citizenship/Citoyenneté
8. I further declare that what is stated above is true in substance and in fact.		8. Je déclare en outre que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.	
Dated at Fait à	this ce	day of jour de/d'	year année
X _____ Signature of member of the regular force/Signature du membre de la force régulière			

9. CERTIFICATE OF COMMISSIONED OFFICER OR DEPUTY RETURNING OFFICER

9. CERTIFICAT DE L'OFFICIER TITULAIRE D'UNE COMMISSION D'OFFICIER OU DU SCRUTATEUR

I hereby certify that the above-mentioned member of the regular force of the Canadian Forces, on the date stated above, did make before me the declaration set forth above.

Je certifie par les présentes que le membre ci-dessus mentionné de la force régulière des Forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

Signature of commissioned officer or deputy returning officer (insert rank, service number and name of unit)
Signature de l'officier titulaire d'une commission d'officier ou du scrutateur (insérer ici le grade, le numéro matricule et l'unité)

X _____

**THIS SPACE FOR USE BY THE CHIEF ELECTORAL OFFICER ONLY
CET ESPACE EST RÉSERVÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

**EXCERPTS FROM
THE CANADA ELECTIONS ACT
Interpretation**

**EXTRAITS DE LA
LOI ÉLECTORALE DU CANADA
Définition**

"COMMON-LAW PARTNER"	2. (1) "common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.	2. (1) « conjoint de fait » la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.	« CONJOINT DE FAIT »
Statement of Ordinary Residence		Déclaration de résidence habituelle	
COMPLETION ON ENROLMENT, ETC.	194. (1) In order to vote under this Division, a person shall, without delay after becoming an elector described in paragraph 191(a), (c) or (d) by virtue of his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces, complete a statement of ordinary residence in the prescribed form that indicates (a) his or her surname, given names, sex and rank; (b) his or her date of birth; (c) the civic address of his or her place of ordinary residence in Canada immediately before the enrolment or hiring; and (d) his or her current mailing address.	194. (1) Pour avoir le droit de voter en vertu de la présente section, toute personne doit, sans délai après être devenue un électeur visé aux alinéas 191 a), c) ou d) par son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci, établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant : a) ses nom, prénoms, sexe et grade; b) sa date de naissance; c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada au moment de son enrôlement ou de son embauche; d) son adresse postale actuelle.	ÉTABLISSEMENT LORS DE L'ENRÔLEMENT
COMPLETION ON BECOMING ORDINARY RESIDENT	(2) A person who cannot complete a statement of ordinary residence under subsection (1) because he or she did not have a place of ordinary residence in Canada when enrolled in or hired by the Canadian Forces shall, without delay after being able to indicate a place referred to in paragraph (4)(a) or (b) as his or her place of ordinary residence, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1), indicating that place as his or her place of ordinary residence.	(2) La personne qui ne peut établir une déclaration de résidence habituelle visée au paragraphe (1) parce qu'elle n'avait pas de lieu de résidence habituelle au Canada avant son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci doit l'établir dès qu'elle peut indiquer tout lieu visé aux alinéas (4)a) ou b) comme lieu de résidence habituelle.	ACQUISITION DE RÉSIDENCE CANADIENNE
MEMBERS OF CANADIAN FORCES NOT ENTITLED TO VOTE	(3) A person who was not qualified as an elector at an election when enrolled in or hired by the Canadian Forces shall, without delay after becoming qualified, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) that indicates a place of ordinary residence described in subsection (4).	(3) Les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur lors de leur enrôlement dans les Forces canadiennes ou leur embauche par celles-ci doivent établir la déclaration visée au paragraphe (1) dès qu'elles acquièrent cette qualité, indiquant un lieu de résidence habituelle conformément au paragraphe (4).	MEMBRES DES FORCES CANADIENNES QUI SONT INHABILES À VOTER
CHANGE OF ORDINARY RESIDENCE, ETC.	(4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of (a) the place of ordinary residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the eligible elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces; (b) the place where the member is residing by reason of his or her performance of services as a member of the Canadian Forces; or (c) the elector's place of ordinary residence immediately before being enrolled in or hired by the Canadian Forces.	(4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale : a) soit de la résidence habituelle de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait ou d'une personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de son enrôlement dans les Forces canadiennes ou de son embauche par celles-ci; b) soit du lieu où il réside à cause du service qu'il accomplit à titre de membre des Forces canadiennes; c) soit du lieu de sa résidence habituelle avant son enrôlement ou son embauche.	MODIFICATION DU LIEU DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE
WHEN NO STATEMENT COMPLETED	(5) An elector described in subsection (1), (2) or (3) who has not completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) may do so at any time.	(5) L'électeur visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) peut à tout moment établir une déclaration de résidence habituelle.	OMISSION D'ÉTABLIR LA DÉCLARATION
COMING INTO FORCE OF AMENDMENTS	(6) An amendment to a statement of ordinary residence takes effect (a) if it is made during an election period, 14 days after polling day; and (b) if it is made at any other time, 60 days after the commanding officer of the elector's unit receives it.	(6) Toute modification de la déclaration de résidence habituelle d'un électeur entre en vigueur : a) si elle est faite pendant la période électorale, quatorze jours après le jour du scrutin; b) dans les autres cas, soixante jours après sa réception par le commandant de son unité.	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION
STATEMENT TO BE SENT TO CHIEF ELECTORAL OFFICER	196. (1) The original of a statement of ordinary residence of an elector, other than a statement completed under section 195, shall be sent to the Chief Electoral Officer and a copy of that original shall be kept in the unit in which the elector is serving.	196. (1) L'original de la déclaration de résidence habituelle, à l'exception de celle qui est établie dans le cadre de l'article 195, est transmis au directeur général des élections; une copie de l'original est conservée à l'unité où l'électeur est en service.	TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
VALIDATION	(2) On receiving the statement of ordinary residence, the Chief Electoral Officer shall (a) validate it by indicating on it the name of the electoral district that includes the place of ordinary residence shown in the statement; and (b) return it to the commanding officer of the unit in which the elector is serving.	(2) Sur réception de la déclaration de résidence habituelle, le directeur général des élections la certifie par l'inscription du nom de la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence habituelle qui est inscrit dans la déclaration et la retourne au commandant de l'unité où l'électeur est en service.	CERTIFICATION
RETENTION OF VALIDATED STATEMENT	(3) On receiving the statement of ordinary residence, the commanding officer shall destroy the copy kept under subsection (1) and keep the validated original with the elector's unit service documents.	(3) Sur réception de la déclaration de résidence habituelle certifiée, le commandant la verse au dossier de l'électeur à son unité et détruit la copie qu'il avait conservée conformément au paragraphe (1).	RÉTENTION PAR L'UNITÉ
PRIOR STATEMENTS TO BE DESTROYED	(4) On receiving the validated statement of ordinary residence, the commanding officer may destroy any other original or copy of a statement of ordinary residence that was filed with the elector's unit service documents.	(4) Dès qu'une déclaration de résidence habituelle certifiée est reçue à l'unité pour un électeur, l'original et toutes les copies d'une déclaration antérieure de résidence habituelle de l'électeur peuvent être détruits.	DESTRUCTION DES COPIES ANTÉRIEURES